

10

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT WALLON ET LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE
DE LUXEMBOURG, D'AUTRE PART.**

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, ci-après dénommés les Parties,

Se fondant sur les liens d'amitié et de coopération qui existent entre eux;

Considérant l'intérêt des Parties pour une coopération bilatérale globale ;

Considérant les actions et les intérêts communs développés au niveau de la Francophonie ;

Compte tenu

- des négociations en vue de la conclusion d'un accord de coopération transfrontalière entre le Grand Duché de Luxembourg, les Communautés française et germanophone de Belgique, la Région wallonne, la France et l'Allemagne ;
- de la Convention du 25 juillet 1921 instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;
- du programme de coopération transfrontalière Wallonie-Lorraine-Luxembourg « Interreg II » financé par l'Union Européenne ;
- de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 22 février 1967 ;
- de la nouvelle situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties mettront en œuvre une coopération en se fondant sur leurs dispositions constitutionnelles respectives et en respectant leurs obligations internationales.

ARTICLE 2

La Région wallonne et le Grand-Duché de Luxembourg mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la Région wallonne.

ARTICLE 3

La Communauté française de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la Communauté française.

ARTICLE 4

La coopération entre les Parties prendra les formes suivantes :

- 1° échange permanent d'informations et d'expériences;
- 2° échange de personnes ;
- 3° octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation et/ou d'été ;
- 4° conclusion d'accords particuliers, y compris techniques ;
- 5° collaboration directe entre institutions intéressées (Chambres de commerce, universités, entreprises, associations, organismes culturels, établissements scolaires, etc.) ;
- 6° élaboration et réalisation de projets conjoints ;
- 7° échanges (transfert réciproque) de technologie et de savoir-faire, notamment dans le domaine de l'environnement ;
- 8° promotion réciproque de produits et de services ;
- 9° organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers, etc. ;
- 10° réalisation d'études et d'expertises ;
- 11° promotion de partenariats inter-entreprises (petites et moyennes entreprises) ;
- 12° création de sociétés mixtes, le cas échéant ;
- 13° promotion de partenariats locaux.

ARTICLE 5

Les Parties collaboreront dans la mesure du possible dans le cadre des organisations multilatérales. Elles veilleront à ce que toutes les possibilités offertes par ces organisations et institutions pour participer ensemble à des programmes de développement soient prises en considération.

Elles favoriseront la coopération interrégionale et la coopération entre autorités locales, notamment dans le cadre des programmes européens.

Les Parties se concerteront pour mener en commun des projets dans le cadre de l'organisation internationale de la Francophonie.

ARTICLE 6

Afin d'assurer l'exécution du présent Accord, les Parties créeront une Commission mixte permanente. Celle-ci se réunira tous les deux ans, alternativement au Grand-Duché de Luxembourg et en Wallonie ou à Bruxelles.

Lors de sa première réunion, la Commission mixte définira les modalités et les règles de son fonctionnement.

La Commission mixte établira à chaque fois le programme d'exécution de l'Accord.

ARTICLE 7

Les Ministres chargés des Relations internationales pour chacune des Parties, et/ou les Ministres sectoriellement compétents, se rencontreront à intervalles réguliers pour évaluer la coopération en cours et définir, le cas échéant, de nouvelles orientations.

ARTICLE 8

En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, l'exécution du présent Accord remplacera celle de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 22 février 1967.

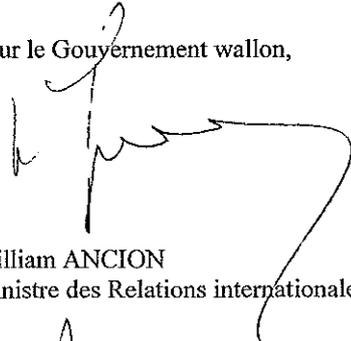
ARTICLE 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception par la voie diplomatique de la dernière des notifications, par laquelle les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures internes pour son entrée en vigueur.

L'Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé automatiquement pour des périodes de trois ans, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par écrit au moins six mois avant l'expiration de la période de validité.

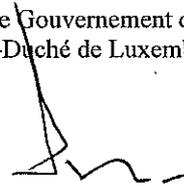
Fait à Luxembourg, le 6 mai 1999, en trois exemplaires originaux, chacun en langue française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement wallon,



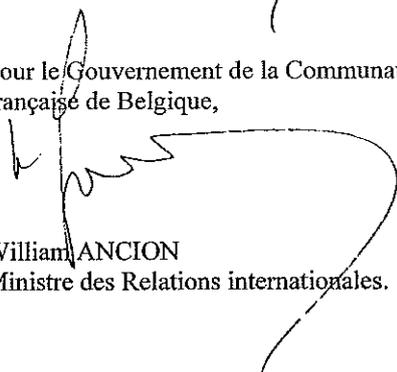
William ANCION
Ministre des Relations internationales.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,



Jacques F. POOS
Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération.

Pour le Gouvernement de la Communauté
française de Belgique,



William ANCION
Ministre des Relations internationales.

ANNEXE :

1) Compétences de la Région wallonne

- 1° l'économie (expansion, innovation, restructuration, initiative industrielle, commerce extérieur, exploitation des richesses naturelles, y compris la promotion de l'artisanat et des P.M.E.) ;
- 2° l'environnement ;
- 3° l'eau et l'assainissement ;
- 4° la rénovation rurale et la conservation de la nature ;
- 5° la politique agricole ;
- 6° l'aménagement du territoire, la politique et la protection du patrimoine ;
- 7° le logement ;
- 8° la formation professionnelle, l'emploi et la promotion sociale ;
- 9° la recherche scientifique et technologique ;
- 10° l'énergie ;
- 11° les travaux publics et les transports ;
- 12° la décentralisation administrative ;
- 13° les collectivités locales (provinces et communes) ;
- 14° le tourisme ;
- 15° la santé curative ;
- 16° l'aide aux personnes défavorisées (assistance sociale, aide aux handicapés, troisième âge) ;
- 17° les infrastructures sportives.

2) Compétences de la Communauté française

- 1° la science, y compris la coopération interuniversitaire ;
- 2° l'éducation ;
- 3° la culture ;
- 4° la jeunesse ;
- 5° la presse et l'audiovisuel, y compris les organismes de radio et de télédiffusion ;
- 6° la santé (prévention, promotion et éducation) ;
- 7° les affaires sociales (enfance, aide à la jeunesse et protection de la jeunesse) ;
- 8° les sports.